



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1B1 n°70-2019-12-20-001 du 20 décembre 2019

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des élections et de
la réglementation

fixant les conditions de dépôt de candidatures auprès du représentant de l'État pour
les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.227, L.255-2, L.255-3, L.255-4, L.264, L.265, L.267, L.273-3 et R.127-2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

Article 1 : Le premier tour de scrutin est fixé au **dimanche 15 mars 2020** à l'effet d'élire les conseillers municipaux et communautaires.

A cet effet, les électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées au 7 février 2020 de chaque commune sont concernés, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11 à L.20, L.30 à L.32, R.17-2 et R.18 du code électoral.

Article 2 : Le second tour de scrutin, dans les communes où il devra être organisé, aura lieu le **dimanche 22 mars 2020**.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire :

- ◆ pour le 1^{er} tour, du jeudi 13 février au jeudi 27 février 2020 inclus, pour toutes les communes :
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
 - les jeudis 13 et 20 février en journée continue de 8h30 à 17h00,
 - le jeudi 27 février de 8h30 à **18h00**,

- ◆ pour le 2^{ème} tour, du lundi 16 au mardi 17 mars 2020, pour les communes de plus de 1 000 habitants, et les communes de moins de 1 000 habitants dont le nombre de candidats présents au 1^{er} tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
 - le lundi 16 mars de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
 - le mardi 17 mars de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à **18h00**.

Cette déclaration de candidature est à déposer :

- x pour les communes de l'arrondissement de Vesoul : à la préfecture uniquement,
- x pour les communes de l'arrondissement de Lure : à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code électoral, l'article L.255-4 fixe les horaires de clôture de déclaration de candidature, tant pour le 1^{er} tour que pour le second tour, à **18h00**.

Aucune déclaration de candidature déposée après l'horaire légal ne pourra être enregistrée ; le candidat ne pourra par conséquent se présenter à l'élection.

Article 5 : **Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, la déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Aucun retrait de candidature n'est possible entre les deux tours.

Toutefois, dans les communes pour lesquelles le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir les nouveaux candidats devront s'inscrire au second tour.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats peut s'effectuer par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

La parité n'est pas obligatoire et la désignation des conseillers communautaires se fera, après l'élection du maire et des adjoints, selon l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, c'est-à-dire sur des listes comportant au moins autant de noms que de sièges à pourvoir, et au plus 2 candidats supplémentaires.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste (article L.265 du code électoral) ou son mandataire.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral (cf. *arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires issus des élections municipales de mars 2020 pour chaque EPCI à fiscalité propre*).

Article 6 : La campagne électorale est ouverte :

- ✓ pour le 1^{er} tour, du lundi 2 mars 2020 à 0 heure au samedi 14 mars 2020 à minuit,
- ✓ et pour le second tour du lundi 16 mars 2020 à 0 heure au samedi 21 mars 2020 à minuit.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans l'ensemble des communes du département.

Fait à Vesoul, le **20 DEC. 2019**

La Préfète,


Fabienne BALUSSOU